



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 83

31 mars 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture pour force majeure > Inaptitude physique définitive](#)

**C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2018, R.G. 2017/AB/127<sup>1</sup>**

La force majeure est l'un des modes de dissolution des contrats de travail. L'incapacité permanente qui empêche définitivement le travailleur de reprendre le travail convenu constitue un événement de force majeure entraînant la rupture du contrat. Une incapacité de longue durée ne suffit pas. Elle doit être définitive, c'est-à-dire sans espoir de guérison, même à longue échéance. Il faut qu'il n'y ait aucune chance de rétablissement.

Une partie importante de la doctrine et de la jurisprudence admet que l'article 32, 5°, L.C.T. doit être lu conjointement avec la loi du 4 août 1996 et l'arrêté royal du 28 mai 2003, qui en est un arrêté d'exécution. Il n'y a pas de contradiction entre les deux dispositions, l'arrêté ne réglant que la question du seul cas de force majeure médicale (qui n'est par ailleurs pas expressément prévue par l'article 32) et n'empêchant nullement la reconnaissance d'un cas de force majeure : il l'encadre en prévoyant une procédure qui doit être suivie et menée à son terme dans le respect de l'article 72 du texte.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture pour force majeure > Inaptitude physique définitive](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 15 octobre 2018, R.G. 17/744/A<sup>2</sup>**

L'arrêté royal du 28 mai 2003 ne régit pas les conditions dans lesquelles le contrat de travail peut prendre fin pour cause d'incapacité de travail constitutive de force majeure et ne modifie pas cette notion telle qu'admise en droit commun (le jugement statuant pour la période avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2016).

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manquements professionnels / Incompétence](#)

**Trib. trav. Liège (div. Dinant), 17 décembre 2018, R.G. 16/1.118/A**

En maison de repos, l'exigence de professionnalisme, d'honnêteté et de loyauté qu'un employeur est en droit d'attendre d'une responsable chargée de gérer non seulement la caisse des unités de vie sous sa responsabilité mais également l'argent de poche des résidents (personnes en proie à des difficultés et, par conséquent, fragilisées) l'autorise en cas de constatation de manquements à mettre fin à son contrat sur-le-champ au motif que l'intéressée a rompu irrémédiablement et définitivement toute confiance en la possibilité de poursuivre leur relation professionnelle.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de force majeure définitive pour raisons médicales ?](#)

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Comment constater la force majeure médicale ?](#)

#### 4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 22 octobre 2018, R.G. 17/1.439/A<sup>3</sup>](#)**

S'agissant d'un membre du personnel contractuel dans le secteur public, le licenciement abusif, dans la théorie générale, peut se manifester notamment par les circonstances entourant celui-ci, par le détournement du droit de sa finalité, ou encore par l'intention de nuire.

Ces règles doivent être combinées avec celles de la C.C.T. n° 109, et ce vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui a estimé que les juridictions doivent garantir les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable en s'inspirant, le cas échéant, de celle-ci.

L'autorité a l'obligation de procéder à l'audition du travailleur avant de le licencier. Il s'agit d'un principe général. Il en découle que l'audition doit être effective. L'absence de cette formalité peut causer un sentiment d'injustice et entraîner un dommage moral.

#### 5.

[Temps de travail et temps de repos > Temps de déplacement](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 13 novembre 2018, R.G. 17/14/A<sup>4</sup>](#)**

Il faut distinguer les trajets du domicile au travail (qui ne sont pas compris dans le temps de travail, le travailleur n'étant – sauf exception – pas encore à la disposition de l'employeur) et ceux effectués à la demande de celui-ci, considérés en règle comme temps de travail.

Pendant ceux-ci, le travailleur est en effet à disposition de son employeur, et ce dès lors que des instructions peuvent lui être données et qu'il se déplace sur son ordre.

#### 6.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Indemnité de mobilité](#)

**[Cass., 10 décembre 2018, n° S.13.0118.N et S.13.0119.N](#)**

L'indemnité de mobilité prévue dans la commission paritaire de la construction est exclue de la notion de rémunération en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ceci à la condition d'être calculée conformément aux règles fixées dans la convention collective sectorielle. Il ne peut être admis, comme ceci a été fait en l'espèce, qu'un mode de calcul non conforme (prise en compte des distances réelles sur la base des tachygraphes et d'une moyenne d'un mois ramenée sur le nombre de jours prestés aux fins d'obtenir un nombre de kilomètres moyen) peut donner lieu à l'application de l'exonération prévue à l'article 19, § 2, 4°, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté royal.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination sur la base du handicap : recherche d'exigences professionnelles essentielles et déterminantes](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Temps de déplacement : temps de travail ?](#)

7.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Chemin du travail > Lieu du travail](#)

**[C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2018, R.G. 2018/AB/179<sup>5</sup>](#)**

Si une agression survient sur le parking d'un établissement où la travailleuse exerçait ses fonctions, alors qu'elle venait de terminer son service et avait quitté le bâtiment, elle n'était à ce moment occupée ni à sa fonction sur son lieu de travail ni à une mission à l'extérieur. L'accident est survenu juste après qu'elle se fut préparée à quitter les lieux dans sa voiture. Dès lors, la liberté personnelle de l'intéressée n'était plus limitée et l'accident ne peut être intervenu du fait de l'exercice des fonctions. La circonstance que le parking est la propriété de l'employeur est inopérante d'une part dans la mesure où d'autres usagers pouvaient l'utiliser et où, d'autre part, le personnel n'avait aucune obligation de le faire, s'agissant d'une simple faculté.

8.

[Accidents du travail\\* > Subrogation > Entreprise d'assurances](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 5 décembre 2018, R.G. 10/1.839/A](#)**

L'assureur-loi qui est intervenu en faveur de la victime ou de ses ayants droit (et FEDRIS dans les mêmes conditions) est subrogé dans les droits de la victime et des ayants droit contre le tiers responsable. Il peut intenter une action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, en cas de non-indemnisation loi, auraient pu le faire conformément au droit commun et donc en l'absence d'indemnisation légale forfaitaire. Pour ce qui est des effets de la subrogation, les intérêts font partie de celle-ci. L'assureur subrogé peut prétendre à des intérêts compensatoires sur le capital représentatif de la rente à partir de sa constitution, ainsi que sur les allocations annuelles et les arrérages de rentes viagères à dater des décaissements.

9.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 novembre 2018, R.G. 2015/AL/512<sup>6</sup>](#)**

(Suite de l'arrêt du 6 février 2017)

L'expert ayant conclu à la plausibilité du lien causal, s'appuyant notamment sur les travaux de l'Association Internationale de Recherche contre le Cancer (IARC), selon lesquels une « limited evidence » (preuve limitée) suppose une association positive crédible, et ce même si le hasard, des biais ou un élément confondant ne peuvent être exclus avec « reasonable confidence », il faut admettre la preuve « limitée ». S'appuyant sur les travaux scientifiques autorisés, l'expert a en effet abouti de façon construite, systématique et convaincante à la conclusion que, dans la situation des quatre ex-travailleurs (qui avaient initié la procédure au départ), le développement des cancers a été provoqué par l'exposition au risque visé.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Agression pour des motifs de vie privée et accident du travail](#).

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intoxication par le benzène et maladie professionnelle \(suite\)](#).

10.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

**[C. trav. Bruxelles, 20 septembre 2018, R.G. 2017/AB/176](#)**

La Directive n° 97/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services s'impose aux seuls employeurs (cf. son art. 1<sup>er</sup>) et vise à garantir aux travailleurs détachés les conditions de travail et d'emploi dans les matières qu'elle vise (cf. son art. 3.1). Sa violation éventuelle ne peut dès lors conduire l'ONEm à considérer qu'un artiste, justifiant de prestations à l'étranger, n'a pas été rémunéré concrètement à la tâche selon ce que prévoit l'arrêté royal du 25 novembre 1991, alors que c'est en vertu de cet arrêté que ses droits doivent être examinés.

11.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Mentions à y apporter](#)

**[C. trav. Bruxelles, 10 août 2018, R.G. 2017/AB/164<sup>7</sup>](#)**

Compte tenu de la référence à l'article 100 L.C., l'ONEm ne peut attendre du chômeur que, en présence de n'importe quel symptôme, il mentionne des M sur sa carte de contrôle et renonce ainsi à des allocations auxquelles il est susceptible d'avoir encore droit si sa maladie ne le rend pas inapte au sens de la législation AMI. Il s'ensuit que lorsque l'incapacité de travail est reconnue rétroactivement, il ne peut être fait grief à l'intéressé de ne pas avoir porté ces mentions sur sa carte de contrôle.

Une sanction (à caractère pénal) ne pourrait, du reste, être appliquée lorsqu'au moment du manquement le chômeur ne pouvait avoir conscience qu'il était en incapacité de travail au sens de ladite législation. Il en est ainsi lorsque la maladie est un burnout dont les manifestations apparaissent de manière diffuse, sans que le travailleur s'en rende compte, voire même s'accompagnent d'un refus de sa part d'accepter ces symptômes.

12.

[Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement](#)

**[C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2018, R.G. 2017/AB/197](#)**

Il appartient à l'O.P. de vérifier, au moment des premières démarches effectuées par son affilié, si celui-ci remplissait bel et bien toutes les conditions prévues par l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En n'effectuant pas toutes les vérifications utiles, alors qu'il avait connaissance du fait que ce dernier avait déjà bénéficié d'une première dispense, l'O.P. commet une faute dans le traitement de son dossier, génératrice d'un dommage dont l'importance peut être évaluée *ex aequo et bono* au montant des allocations de chômage que son affilié doit rembourser à l'ONEm.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Le chômeur doit-il informer l'ONEm de toute maladie dès qu'elle se produit ?](#)

13.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Paiement des cotisations > Majorations](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 mai 2018, R.G. 2017/AB/218<sup>8</sup>](#)

Outre les hypothèses spécifiques prévues à l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 permettant d'obtenir la renonciation au paiement des majorations, le Comité de gestion de l'O.N.S.S. peut admettre l'existence de raisons impérieuses d'équité ou d'intérêt économique national ou régional, à titre exceptionnel. Dans son contrôle, la juridiction du travail ne peut cependant se substituer à l'administration. Sur les décisions de l'O.N.S.S., elle dispose d'un contrôle de légalité. Fait partie de celui-ci la vérification du respect de l'obligation de motivation.

14.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Etendue](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 17 septembre 2018, R.G. 16/1.468/A et 16/2.466/A](#)

Les organismes assureurs AMI, soumis à une obligation légale de retenue et de versement du précompte professionnel, ne peuvent répéter l'indu qu'à la seule concurrence du montant net des indemnités allouées.

15.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 octobre 2018, R.G. 2016/AB/142](#)

Si l'intensité du rattachement de la situation examinée avec l'ordre juridique belge est forte et que la gravité de l'effet produit par l'application du droit étranger est certaine et importante pour la première épouse (qui bénéficie d'une pension de survie octroyée par le SPF, pension qui serait réduite de moitié en cas d'admission du divorce), l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets du second mariage, même s'il a été valablement contracté à l'étranger. En l'espèce, lors de celui-ci, l'époux était toujours engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une épouse dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 janvier 2019, R.G. 2018/AL/69](#)

L'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que, lorsque le montant des ressources à prendre en considération est inférieur au montant du R.I.S., l'intéressé a droit à une exonération supplémentaire (d'un montant variable en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve). L'article 37, § 2, prévoit, en vue de promouvoir l'acquisition d'une expérience professionnelle des jeunes et de stimuler leur autonomie, que les revenus nets produits par l'emploi sont pris en considération, sous déduction d'un

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-paiement des cotisations de sécurité sociale dans les délais : conditions d'application de l'article 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969](#).

montant déterminé par mois (montant variant selon qu'il bénéficie d'une bourse d'études ou non). Cette déduction est applicable pendant la période pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale est conclu. Dès lors que le C.P.A.S. ne démontre pas avoir informé le jeune qu'il devait déclarer les revenus de son job (aucune précision dans le P.I.I.S. ou dans le feuillet d'informations remis), l'intention frauduleuse ne peut être retenue. Par ailleurs, les dispositions ci-dessus de l'arrêté royal ne subordonnent pas l'application de l'exonération à la déclaration spontanée et/ou immédiate des revenus. Le critère d'application ou non de cette exonération est l'intention frauduleuse.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mouscron\), 11 décembre 2018, R.G. 17/1.222/A et 17/1.223/A](#)

Le projet individualisé d'intégration sociale visé par l'article 13 de la loi du 26 mai 2002 n'est pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, lesquelles sont d'ordre public et énoncées de manière exhaustive et limitative aux articles 3 et 4 de la loi. Le projet individualisé est une modalité du droit à l'intégration sociale. Il y a cependant lieu pour le juge de vérifier si, en cas de refus, celui-ci peut s'analyser comme un refus d'accomplir des efforts en vue de l'insertion professionnelle et, ainsi, justifier le refus du R.I.S. pour cause d'absence de disposition au travail.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Subrogation légale du C.P.A.S.](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 1<sup>er</sup> octobre 2018, R.G. 17/1.048/A](#)

L'effectivité de la subrogation légale consentie au profit du C.P.A.S. n'est pas subordonnée au respect d'un quelconque formalisme particulier, telle l'indication du montant de la créance qu'il détient et de la période sur laquelle elle porte.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[Cass., 26 novembre 2018, n° S.18.0051.F<sup>9</sup>](#)

Lorsque sa rémunération est, via le mécanisme de la subvention-traitement, payée au travailleur handicapé par une autorité qui n'est pas son employeur, ce paiement ne constitue pas une intervention publique diminuant le coût salarial sur lequel doit être calculée la prime de compensation revenant à l'employeur qui prend des mesures pour permettre à ce travailleur d'assumer ses fonctions. (Rejet du pourvoi contre C. trav. Liège, division Namur, 20 mars 2018).

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prime de compensation AViQ : la position de la Cour de cassation.](#)

20.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Abattements](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juin 2018, R.G. 2017/AB/228](#)<sup>10</sup>

En considérant que les prestations liquidées sous forme de capitaux ou de valeur de rachat ne doivent se voir appliquer aucun abattement, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 a pour effet de traiter différemment plusieurs catégories de personnes. Ainsi, une personne handicapée qui perçoit une prestation sociale (une indemnité d'incapacité de travail suite à un accident du travail ou dans le cadre de la législation A.M.I.) et celle qui a perçu un capital, ainsi la victime d'un accident de la circulation. La première catégorie a droit à l'abattement et la seconde non alors qu'elles se trouvent dans des catégories comparables. L'objectif de cette différence de traitement n'apparaît pas. Il s'agit d'une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La partie du texte de l'article 8bis de l'arrêté royal doit être écarté.

21.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Effets de la procédure > Droits des créanciers > Egalité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 janvier 2019, R.G. 2018/AL/690](#)

La cour du travail interroge la Cour constitutionnelle sur la possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 4 et 1675/15, §§ 2/1 et 3 en ce qu'ils excluent du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation les créanciers appelés « extérieurs », alors que les deux catégories de créanciers (« déclarants » et « extérieurs ») se trouvent dans une situation comparable, en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi du fait de la révocation de la décision d'admissibilité, si le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence des créanciers « déclarants » lorsqu'ils procèdent à la répartition du solde disponible.

Elle est également interrogée sur la question de savoir si ces dispositions doivent être interprétées comme imposant au juge de tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers, les créanciers « extérieurs » n'étant pas informés de la répartition, alors que les deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable.

22.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise de dettes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 janvier 2019, R.G. 2018/AL/667](#)

La remise totale de dettes accordée sur pied de l'article 1675/13bis, C.J., produit un règlement collectif sans plan de règlement et sans conditions, sous réserve de la réalisation des biens saisissables. Seules les hypothèses du retour à meilleure fortune ou de la révocation dans les 5 ans de la décision sont susceptibles de remettre en cause le caractère acquis de la remise de dettes. Il y a lieu à application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, mais non de la même disposition en son alinéa 3.

---

<sup>10</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations aux personnes handicapées : prise en compte des abattements pour l'allocation d'intégration](#).



23.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise de dettes](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 15 janvier 2019, R.G. 2018/AL/654](#)**

Aucune remise ne peut être accordée pour la dette alimentaire existant au jour de l'admissibilité dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13, § 3, C.J. C'est seulement dans le cadre d'un plan de règlement amiable que celle-ci est envisageable, et ce avec l'accord du créancier. La subrogation du SECAL aux droits du créancier alimentaire est par ailleurs consacrée en vertu de l'article 1249, C.C., et de l'article 12 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires (SECAL) au sein du SPF Finances (dont la cour rappelle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 mai 2014).

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Autorité de chose jugée](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 octobre 2018, R.G. 2017/AL/737](#)**

Si l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative en ce qu'elle ne peut être invoquée que par les parties, la décision revêtue de cette autorité a toutefois force probante à l'égard des tiers, notamment comme présomption *juris tantum* et sous réserve des voies de recours que la loi leur reconnaît, spécialement la tierce opposition (avec renvoi à Cass., 16 octobre 1981). Des tiers peuvent donc se prévaloir d'un jugement et l'on peut s'en prévaloir contre eux, sans pour autant que la décision puisse faire naître des droits ou obligations dans leur chef.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Interprétation téléologique de la loi](#)

**[C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2018, R.G. 2016/AB/575](#)**

Dès lors que la loi ne définit nulle part quelles sont les règles d'interprétation, il s'impose d'avoir recours à l'interprétation « téléologique », c'est-à-dire à la volonté des auteurs du texte à interpréter. Lorsque l'une est plus explicite que l'autre, il peut, pour ce faire, se fonder sur celle d'entre elles qui fait davantage sens.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).